



Nouvelles règles de l'UE relatives aux teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales (MOAH)

22 et 25 juin 2026

WEBINAIRE D'AUJOURD'HUI



Veerle Vanheusden,
Direction générale de la
santé et de la sécurité
alimentaire, Commission
européenne



Claus-Michael Brieber
Expert senior en qualité alimentaire
Food QSafety First

- ❑ Brève présentation du programme AGRINFO
- ❑ Partie I : Les nouvelles teneurs maximales pour le MOAH et les recommandations concernant le MOSH et le MOAH
 - Pourquoi l'UE intervient-elle sur le MOH ?
 - Fixation de teneurs maximales pour le MOAH
 - Recommandations en matière de surveillance du MOAH et du MOSH
 - Prochaines étapes et calendrier
 - Questions et réponses
- ❑ Partie II : Comment se préparer à la mise en place des teneurs maximales en MOH
 - Risque potentiel pour le commerce
 - Sources de contamination
 - Stratégies pratiques d'atténuation
 - Défis analytiques
 - Questions et réponses

D'autres questions ? E-mail : agrinfo@colead.link

AGRINFO EN BREF



Funded by
the European Union



AGRINFO

Un système d'information fournissant des données actualisées sur toutes les modifications récentes et à venir de la réglementation européenne ayant un impact sur les filières agroalimentaires et halieutiques

2022 	142 PAYS PARTENAIRES	6 ANNÉES 	7 MILLIONS 	AGRICULTUR E ET PÊCHE 
---	----------------------------	--	--	---



Financé par l'UE

Mis en œuvre par **COLEAD** : une association internationale à but non lucratif qui soutient le développement de systèmes agroalimentaires inclusifs et durables

LES OBJECTIFS D'AGRINFO

Suivre

De nombreux changements réglementaires : identifier ce qui est pertinent

Consolider



Simplifier

Des explications claires et accessibles sur les règles qui changent, les raisons de ces changements et leurs implications

« Fournir les informations aux personnes qui en ont besoin, au moment où elles en ont besoin, sous une forme compréhensible »

LE SITE WEB

www.agrinfo.eu



AGRINFO À propos d'AGRINFO Rechercher Des questions ? S'inscrire Publications Liens Webinaires

FR English Español Português

LE POINT SUR LES POLITIQUES AGROALIMENTAIRES DE L'UE AYANT UN IMPACT SUR LES PAYS À FAIBLES ET MOYENS REVENUS

Traductions : sélectionner la langue dans la barre de menu ci-dessus ; puis resélectionner la langue dans chaque rapport AGRINFO. Traducciones: seleccione el idioma en la barra de menú superior; luego, vuelva a seleccionar el idioma en cada informe AGRINFO. Traduções: selecione o idioma na barra de menu superior; em seguida, pode selecionar o idioma em cada relatório AGRINFO.

Publications AGRINFO **Rapports sur la non-conformité** **Consultations en cours**

Explicatifs AGRINFO **Chercher les rapports AGRINFO** **Traqueur des LMR des pesticides**

Les rapports récents

Affichage 1 à 10 sur 764 résultats

21 Avr 2026 Revised on 18 Jul 2026

AGRINFO Webinar: Use of antimicrobials in farmed animals

New EU rules on the use of antimicrobials in farmed animals in the food supply chain (and ...)

AGRINFO UPDATES

17 Jul 2026 Mise à jour d'AGRINFO 76 (2026)

02 Jul 2026 Mise à jour d'AGRINFO 75 (2026)

21 Mai 2026 Mise à jour d'AGRINFO 74 (2026)

Toutes les mises à jour S'abonner

What is AGRINFO?
Watch our 2-min video.

01.

CONTEXTE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'UE SUR LES HYDROCARBURES D'HUILE MINÉRALE

Pourquoi l'Union européenne intervient-elle dans le domaine des hydrocarbures minéraux ?

Substances dérivées du pétrole brut ou produites synthétiquement à partir du charbon, du gaz naturel et de la biomasse

Hydrocarbures d'huile minérale

Hydrocarbures aromatiques
d'huile minérale
(MOAH)

Hydrocarbures saturés
d'huile minérale (**MOSH**)

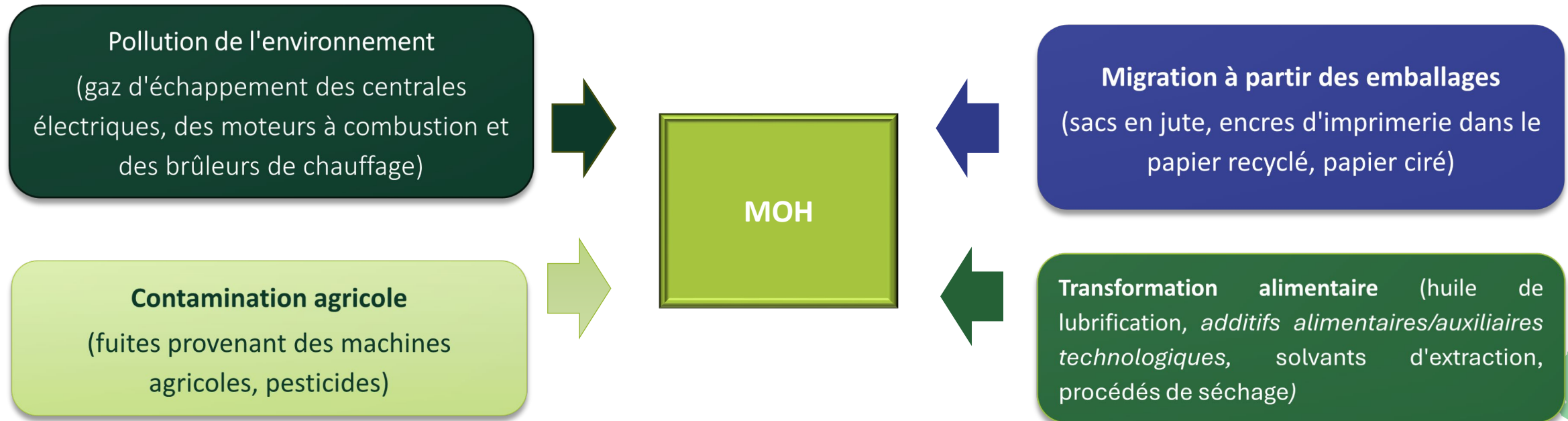
EFSA
La présence de MOAH dans les aliments peut endommager l'ADN des cellules et être cancérigène

EFSA
Les MOSH s'accumulent dans les organes – aucun risque immédiat pour la santé, mais des risques d'exposition potentiels

Teneurs maximales et recommandations de surveillance

Pas de teneurs maximales, mais une surveillance et des mesures visant à réduire leur présence

Sources d'hydrocarbures issus d'huiles minérales



Les teneurs maximales fixées par le MOAH s'appliqueront quelle que soit la source de la contamination

Les règles à ce jour

- Pas de teneurs maximales
- **Mais** tous les aliments commercialisés sur le marché de l'UE doivent être sûrs*
- À la lumière de l'évaluation de l'EFSA, la Commission et les États membres s'accordent sur une approche commune pour la gestion des MOAH dans les denrées alimentaires**
- Les États membres de l'UE doivent prendre des mesures, par exemple retirer du marché et, si nécessaire, rappeler les produits dans lesquels ils ont détecté des teneurs en MOAH supérieures à la limite de quantification (LQ)



- **0,5 mg/kg** pour les denrées alimentaires sèches à faible teneur en matières grasses/huiles (≤ 4 % de matières grasses/huiles)
- **1 mg/kg** pour les denrées alimentaires à teneur plus élevée en matières grasses/huiles (> 4 % de matières grasses/huiles, ≤ 50 % de matières grasses/huiles)
- **2 mg/kg** pour les matières grasses ou les aliments contenant plus de 50 % de matières grasses

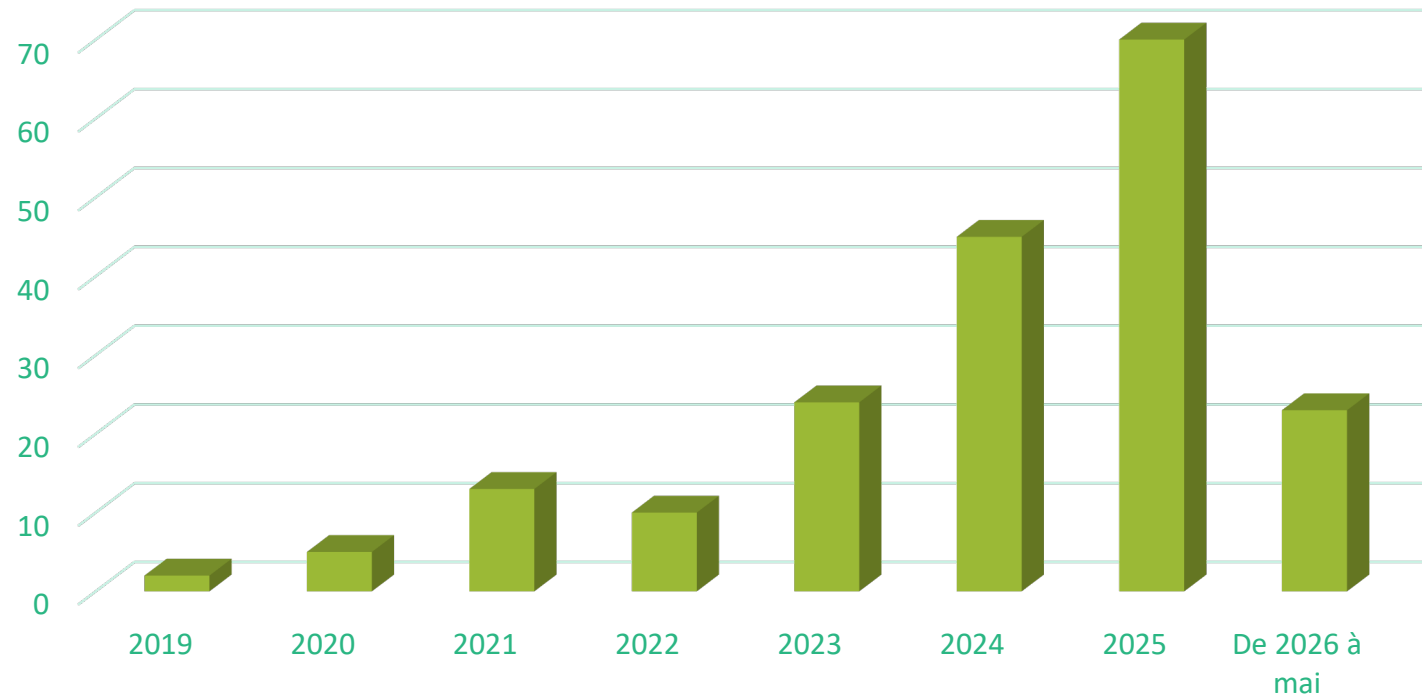
*Article 14 de la législation alimentaire générale (règlement [n° 178/2002](#))

* * Déclarations du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ([juin 2020](#), [avril 2022](#), [octobre 2022](#))

Contrôles visant à détecter la présence d'huiles minérales dans les produits

Augmentation
des contrôles et
des cas détectés
de MOH

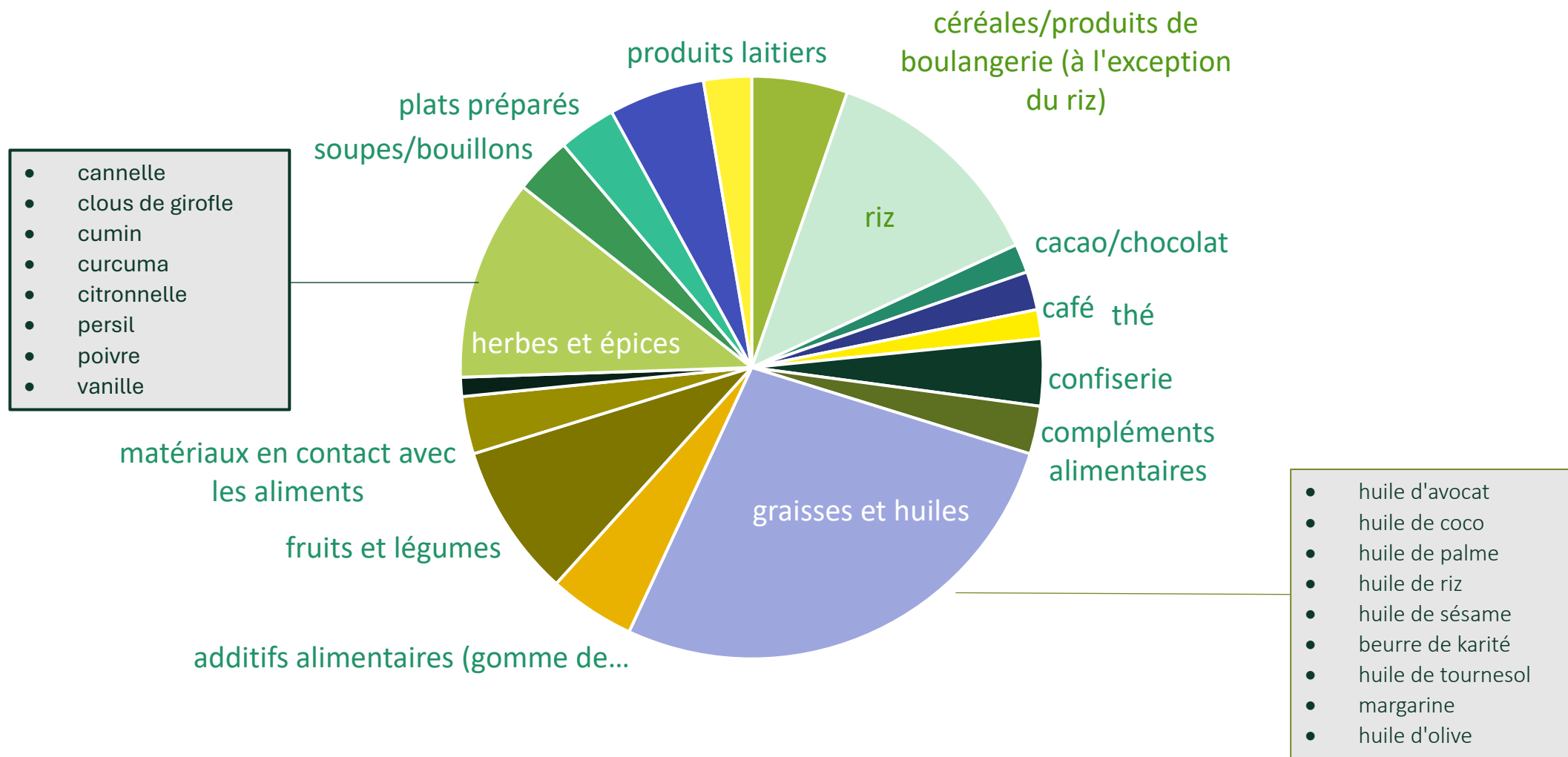
Nombre de notifications RASFF (tous les produits
alimentaires) MOH
(2020 - 2026)



Source : Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

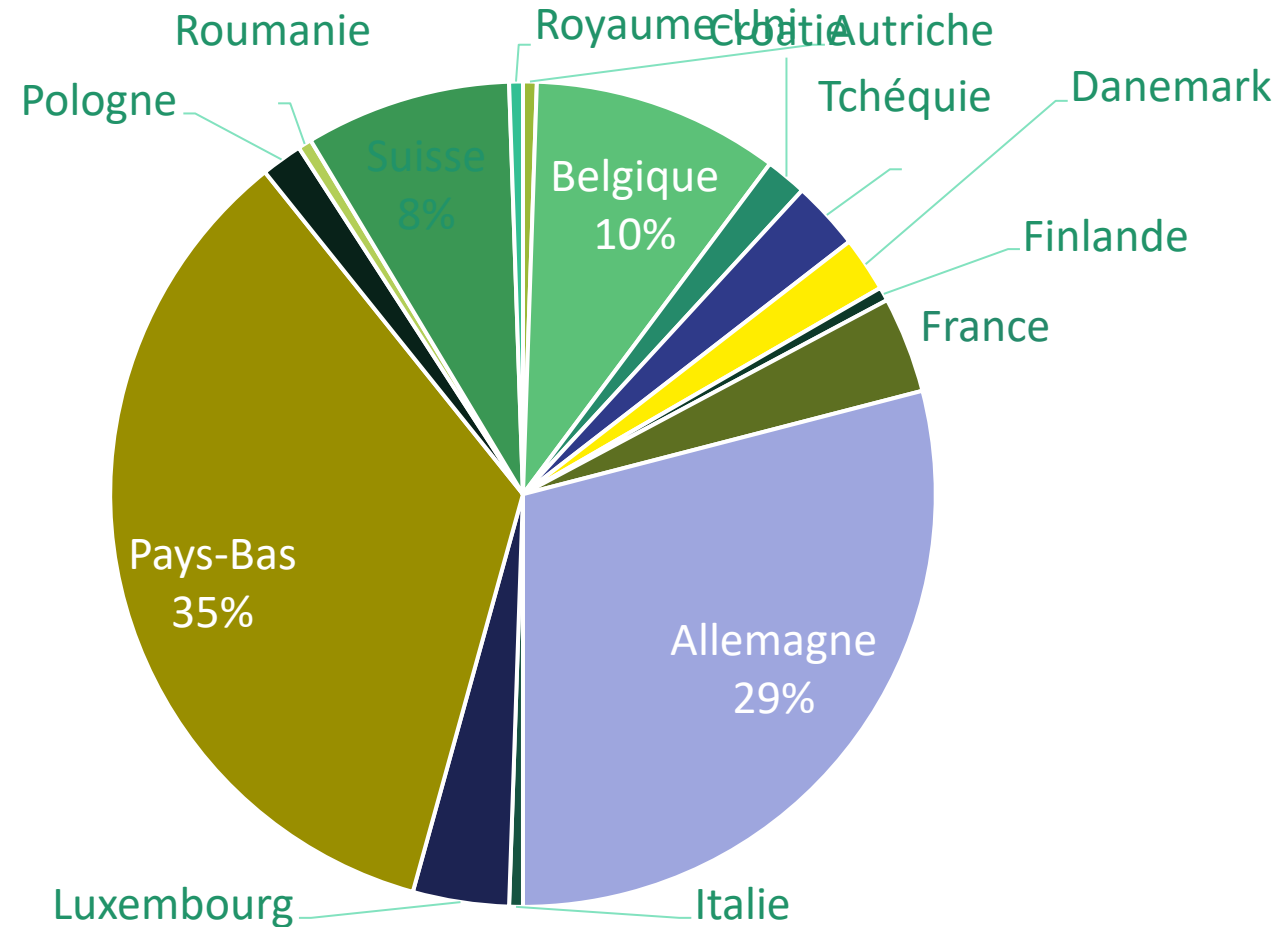
Dans quels produits a-t-on détecté du MOH ?

Produits ayant fait l'objet de notifications RASFF entre 2019 et 2026



Quels pays ont signalé des cas de MOH ?

Pays ayant signalé des notifications RASFF concernant le MOH 2020-2026



02.

FIXATION DES NIVEAUX MAXIMAUX DE MOAH



Approche adoptée pour la fixation des teneurs maximales (TMs)

Principe de base :

- Les TMs sont fixées selon le principe « Aussi Bas que Raisonnablement Possible » (ABRP)
- **TMs pour MOAH** : lorsque les bonnes pratiques sont respectées, la présence de MOAH dans les denrées alimentaires peut être évitée → TMs fixés à la limite de quantification (LQ)

En tenant compte des éléments suivants :

- les concentrations inférieures à la LQ ne sont pas actuellement mesurables pour tous les aliments
- Les LQ peuvent être plus élevées pour certains produits que pour d'autres en raison de complexités analytiques spécifiques

LQ à partir de janvier 2027

- graines oléagineuses et fruits oléagineux
- certaines graisses et huiles
- noix et légumineuses
- Céréales et produits dérivés
- lait et produits laitiers
- pâte de cacao/poudre de cacao
- aliments pour nourrissons et jeunes enfants

Additifs
alimentaires :
TMs
s'appliquent en
tenant compte
d'un facteur de
transformation

TMs supérieures à la LQ à partir de janvier 2027 & réduction des TMs

- certaines graisses et huiles végétales
- épices, herbes séchées, thés et infusions séchés utilisés comme ingrédients dans les denrées alimentaires, thés et infusions instantanés séchés
- compléments alimentaires

Certaines TMs à compter d'une date ultérieure

- fèves de cacao (1er janvier 2030)
- huiles destinées à un raffinage ultérieur et étiquetées comme telles (1er janvier 2030)
- huile de grignons d'olive et huile de grignons d'olive raffinée (1er mars 2028), autres huiles d'olive (1er mars 2027)

Limites de quantification (LQ) en ml à partir de janvier 2027 : lait et produits laitiers

Catégorie	Produit		Teneur maximale (mg/kg)
5.5.6	Lait		0,50
5.5.2.1	Beurre et matières grasses laitières		2,0
5.5.7	Autres produits laitiers	Teneur en matières grasses/huiles < 4 %	0,50
		Teneur en matières grasses/huiles ≥ 4 % et ≤ 50 %	1,0
		> 50 % de matières grasses/huiles	2,0

Le beurre de cacao n'est pas un produit laitier ; la limite minimale applicable est celle des « autres huiles et graisses »



TMs à la limite de quantification (LQ) à partir de janvier 2027 : céréales

Céréales, y compris le riz (matières premières)

0,50 mg/kg à compter du 01/01/2027

- ❑ « Produits dérivés » = produits contenant plus de 80 % de céréales (à l'exclusion des huiles issues de céréales). Les teneurs maximales (TM) sont, pour les produits contenant des matières grasses ou des huiles :
 - < 4 % : 0,50 mg/kg à compter du 01/01/2027
 - ≥ 4 % et ≤ 50 % : 1,0 mg/kg à compter du 01/01/2027
- ❑ Les teneurs maximales ne s'appliquent pas aux céréales utilisées pour la production de bière, si les résidus ne sont pas commercialisés comme denrées alimentaires. Si les résidus sont commercialisés comme denrées alimentaires, la teneur maximale de 0,50 mg/kg applicable aux céréales s'applique, en tenant compte des facteurs de transformation

TMs à la teneur de quantification (LQ) à partir de janvier 2027 : aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants

Catégorie	Produit		Teneur maximale (mg/kg)
5.5.7	• Préparations pour nourrissons • Préparations de suite • Préparations pour jeunes enfants • Aliments à usage médical spécial destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants • Aliments pour bébés • Aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et jeunes enfants • Boissons pour nourrissons et jeunes enfants	Teneur en matières grasses/huiles < 4 %	0,50
		Teneur en matières grasses/huiles ≥ 4 % et ≤ 50 %	1,0
		> 50 % de matières grasses/huiles	2,0



TMs à partir de janvier 2027 : additifs alimentaires

- ❑ Les fabricants d'additifs alimentaires doivent s'assurer que, s'ils utilisent des matières premières pour lesquelles des teneurs maximales (TM) de MOAH sont fixées, ces matières premières respectent ces limites. Lorsque les additifs alimentaires sont produits à partir d'
 - **d'huiles ou de graisses**, la matière première doit respecter les teneurs maximales fixées pour cette huile spécifique, telle qu'elle est vendue au consommateur final ou utilisée comme ingrédient alimentaire
 - d'autres denrées alimentaires pour lesquelles des teneurs maximales sont fixées, la matière première doit respecter la teneur maximale applicable
- ❑ La teneur maximale pour l'additif alimentaire peut être calculée en tenant compte d'un facteur de transformation.

TMs à la limite de quantification (LQ) à partir de janvier 2027 :

Autres

Catégorie	Produit		Teneur maximale (mg/kg)
5.5.1	Graines et fruits oléagineux		2,0
5.5.3	Noix		2,0
5.5.4	Légumineuses		0,50
5.5.8	Produits à base de cacao (à l'exception des fèves)	Pâte de cacao	2,0
		Poudre de cacao (y compris allégée en matières grasses)	1,0



TMs > seuil de détection (LQ) en janvier 2027 et calendrier de réduction des TM

Graisses et huiles végétales

Approche générale

- ❑ La capacité de l'industrie à se conformer à la LQ d'ici janvier 2027 peut varier en fonction du type d'huile
 - ❑ Pour certaines huiles, les TM sont fixées à un niveau supérieur à la LQ en janvier 2027, avec une réduction progressive au fil du temps, et les TM correspondant à la LQ s'appliqueront en 2030
 - ❑ Ces limites maximales s'appliquent aux huiles vendues au consommateur et « utilisées comme ingrédient dans les denrées alimentaires », par exemple celles utilisées par l'industrie agroalimentaire sans raffinage supplémentaire. Les huiles destinées au raffinage et étiquetées comme telles sont exemptées jusqu'au 31 décembre 2029
 - ❑ La présence de MOAH peut être réduite dans une certaine mesure lors du raffinage, mais les fractions de MOAH les plus toxiques ne sont pas éliminées
 - ❑ L'application de teneurs minimales aux huiles brutes dès 2027 pourrait compromettre l'approvisionnement de l'UE en certaines huiles. Par conséquent, les teneurs minimales, fixées au niveau de la limite de quantification (LQ), ne s'appliqueront aux huiles brutes qu'à partir de 2030
 - ❑ Cela laisse le temps à l'industrie de s'adapter
- 

TMs pour les graisses et huiles végétales et animales

Catégorie	Type d'huile	Teneur maximale (mg/kg) à compter du 1er janvier (ou du 1er mars)		
		2027	2028 (2029)	2030
5.5.2.1.1	Maïs, colza, tournesol, soja et lin	2,0		
5.5.2.2.1	Arachide, sésame, noix de coco, germes de céréales et son de céréales	6,0	4,0	2,0
5.5.2.3.1	Pépins de raisin, graines de coton, pépins de cassis et argan	10,0	5,0	2,0
5.5.2.4	Huile de grignons d'olive ⁽⁷⁾ et huile de grignons d'olive raffinée ⁽⁷⁾		10,0 (01/03/2028) 5,0 (01/03/2029)	2,0 (01/01/2030)
5.5.2.6	Autres huiles d'olive*	4,0 (01/03/2027)	2,0 (01/01/2028)	
5.5.2.5	Poissons, autres organismes marins et algues	10,0		5,0
5.5.2.7	Autres graisses/huiles**	4,0	2,0	

* à l'exception de l'huile d'olive lampante et de l'huile de grignons d'olive brute ** à l'exception des huiles essentielles, de l'huile d'olive lampante et de l'huile de grignons d'olive brute



TM > à la LQ en janvier 2027 et calendrier de réduction

Épices, herbes aromatiques, thés, tisanes et compléments alimentaires

Épices, herbes aromatiques, thés et infusions

- ❑ Épices, herbes séchées, thés secs et tisanes sèches utilisés comme ingrédients dans les denrées alimentaires, thés instantanés secs et tisanes instantanées sèches
 - 10,0 mg/kg à compter du 01/01/27
 - 5,0 mg/kg à compter du 01/01/30
- ❑ Pas de teneur maximale (TM) pour le thé destiné à être infusé dans de l'eau, car les MOAH ne se transfèrent pas dans l'infusion

Compléments alimentaires

- 10,0 mg/kg à compter du 01/01/2027
- 5,0 mg/kg à compter du 01/01/2030



TM datant d'une date ultérieure : huiles destinées à un raffinage ultérieur

Catégorie	Type d'huile	TM (mg/kg)
5.5.2.1.1	Maïs, colza, tournesol, soja, lin	2,0 à compter du 1er janvier 2030
5.5.2.2.1	Arachide, sésame, noix de coco, germes de céréales et son de céréales	
5.5.2.3.1	Pépins de raisin, graines de coton, pépins de cassis et argan	
5.5.2.4	Huile de grignons d'olive et huile de grignons d'olive raffinée	
5.5.2.6	Huiles d'olive autres que l'huile d'olive lampante et l'huile de grignons d'olive brute	
5.5.2.7	Autres huiles	
5.5.2.5	Poissons, autres organismes marins et algues	5.0 à compter du 1er janvier 2030

À compter du 1er janvier 2030 uniquement, les teneurs maximales s'appliquent aux huiles :

- ☐ destinées à un raffinage ultérieur et
- ☐ étiquetées comme destinées à un raffinage ultérieur



TM datant d'une date ultérieure: huiles d'olive et fèves de cacao

Huiles d'olive :

- ☐ 1er mars 2028 pour l'huile de grignons d'olive et l'huile de grignons d'olive raffinée
- ☐ 1er mars 2027 pour les autres huiles d'olive
- ☐ Aucune teneur maximale n'est fixée pour l'huile de grignons d'olive brute et l'huile de grignons d'olive lampante

Fèves de cacao

- ☐ Une teneur maximale de 2,0 mg/kg s'appliquera à compter du 1er janvier 2030, afin de laisser aux pays tiers davantage de temps pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation, telles que l'utilisation de sacs en jute traités à l'huile végétale à la place de ceux traités à l'huile minérale.
 - ☐ Les teneurs maximales pour la pâte de cacao et la poudre de cacao s'appliquant à compter du 1er janvier 2027, ces limites s'appliqueront également au chocolat et aux confiseries, en tenant compte d'un facteur de transformation.
- 

Aliments transformés et composés – produits dérivés de certaines graisses et huiles

À compter du
1er janvier 2028

- ❑ La teneur maximale (TM) de 2,0 mg/kg s'appliquera à compter du 1er janvier 2028 aux produits dont la teneur en matières grasses/huiles est supérieure à 50 % et qui ne contiennent que les huiles/matières grasses suivantes

5.5.2.1	Maïs, colza, tournesol, soja, lin et beurre laitier
5.5.2.6	« Autres » huiles d'olive (à l'exclusion de l'huile de grignons d'olive et de l'huile de grignons d'olive raffinée)
5.5.2.7	Autres : par exemple, l'huile de palme, l'huile de noix, l'huile de graines de chanvre, ... (À L'EXCEPTION de l'huile d'arachide, de sésame, de noix de coco, de germes de céréales et de son de céréales, de pépins de raisin, de graines de coton, de pépins de cassis et d'argan, de poisson et d'autres organismes marins et d'algues)

Aliments transformés et composés - tous

À compter du
1er janvier 2030

- ❑ La teneur maximale (TM) dépend de la teneur en matières grasses du produit **total**
- ❑ Lorsqu'un produit alimentaire contient des ingrédients pour lesquels des teneurs maximales (TM) de MOAH sont fixées, la teneur maximale pour l'aliment **dans son ensemble** dépend de la teneur en matières grasses/huiles :
 - < 4 % de matières grasses/huiles : 0,50 mg/kg
 - Teneur en matières grasses/huiles ≥ 4 % et ≤ 50 % : 1,0 mg/kg
 - > 50 % de matières grasses/huiles : 2,0 mg/kg
- ❑ Lors des contrôles, la teneur en matières grasses/huiles indiquée sur l'étiquette servira de référence aux autorités compétentes ; en l'absence d'indication sur l'étiquette, la teneur en matières grasses sera déterminée par les autorités compétentes

Aliments transformés et composés

Du 1er janvier 2027
au 31 décembre 2029

- ❑ En l'absence de teneur maximale (TM) spécifique, la TM applicable doit tenir compte* :
 - les variations de la concentration en MOAH résultant du séchage, de la dilution ou d'autres traitements
 - la proportion des ingrédients dans le produit
 - la limite de quantification (LQ) (la teneur minimale ne peut être inférieure à la LQ)

Aliments composés : exemple

Si un aliment contient plusieurs ingrédients, dont certains ont une teneur maximale (TM) et d'autres non, la TM de l'aliment composé dépend des quantités de ces ingrédients, par exemple dans le cas des poivrons grillés

Produit	Teneur maximale (mg/kg)	Teneur maximale × proportion de l'ingrédient (mg/kg)
Huile de tournesol (20 %)	2,0	0,40
Paprikas (80 %)	Aucune teneur maximale fixée	0

Étant donné que la limite de détection (LQ) d'un produit contenant 20 % de matières grasses est de 1,0 mg/kg, et que $0,40 < 1$, la teneur maximale (TM) pour les poivrons grillés serait de **1,0 mg/kg**

D'autres exemples sont fournis dans l'annexe du [FAQ](#) de la Commission [sur le MOH](#)

03.

RECOMMANDATIONS POUR LA SURVEILLANCE DES MOAH ET DES MOSH





Recommandations en matière de surveillance du MOAH et du MOSH

- ❑ Pour certains aliments, les données disponibles sont insuffisantes pour fixer des teneurs maximales en MOAH.
 - ❑ En ce qui concerne les MOSH, bien qu'ils ne posent pas de problème sanitaire à l'heure actuelle, la marge de sécurité en matière d'exposition est limitée. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour prévenir une augmentation des MOSH
 - ❑ Il est nécessaire de collecter davantage de données sur les MOSH et les MOAH par le biais de la surveillance.
 - ❑ Cela nécessite une collaboration entre les autorités compétentes et les exploitants du secteur alimentaire au cours de la période 2026-2029
 - ❑ La surveillance porte également sur les denrées alimentaires transformées et composées : celles-ci présentent généralement des niveaux de contamination plus élevés que les matières premières ; elles doivent donc être incluses dans la surveillance
- 



Le processus de surveillance des MOAH/MOSH

- ❑ Pour les MOSH et les MOAH présents dans les denrées alimentaires pour lesquelles aucune teneur maximale n'est fixée, des niveaux indicatifs (NI) sont recommandés. En cas de dépassement des niveaux indicatifs :
 - il convient d'enquêter sur la source de contamination
 - **mais** la denrée alimentaire peut tout de même être mise sur le marché
 - les États membres se réservent le droit d'interdire la mise sur le marché de produits si les teneurs en MOSH et MOAH sont très élevées, à la suite d'une évaluation nationale des risques*

*sur la base de l'article 14 de la législation alimentaire générale (règlement [n° 178/2002](#))

Quels sont les aliments pour lesquels il convient de surveiller la présence de MOAH ?

Aliment	Teneur indicative (mg/kg)
- grains de café, café instantané (produits séchés) - Céréales utilisées pour la production de bière ou de distillats	1
- Fruits et légumes transformés, viandes et abats transformés - poissons et autres produits de la mer transformés, œufs transformés - graisses et huiles d'origine animale et végétale destinées à un raffinage ultérieur	2
thé et infusions (autres que les thés instantanés ou les ingrédients destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires)	5
huiles essentielles	10

Quels aliments faut-il surveiller en ce qui concerne les MOSH ? (1)

Aliment	Teneur indicative (mg/kg)
• Huiles : huile de grignons d'olive, pépins de raisin, pépins de cassis, graines de coton, germes de céréales, carthame, huiles essentielles/de poisson/d'organismes marins/d'algues • Produits dérivés de ces graisses et huiles	50
• Huiles : de lin, de maïs, de colza, de tournesol, de soja • Produits dérivés de ces graisses et huiles • Beurre de cacao • Épices • Herbes séchées, thé (produits séchés), infusions (produits séchés) • Compléments alimentaires	15
• Autres graisses et huiles animales et végétales • Produits dérivés de ces graisses/huiles	30

Quels aliments faut-il surveiller en ce qui concerne les MOSH ? (2)

Aliment	Teneur indicative (mg/kg)
• Fèves de cacao, produits à base de cacao et de chocolat autres que le beurre de cacao, confiseries autres que les produits à base de cacao et de chocolat • Viandes transformées et abats • Poissons et autres fruits de mer transformés, œufs transformés :	10
• Graines oléagineuses, fruits oléagineux • Noix • Légumineuses • Céréales, aliments à base de céréales • Lait, produits laitiers, œufs • Grains de café • Aliments secs pour nourrissons et jeunes enfants et aliments pour bébés • Fruits et légumes transformés,	5
• Préparations liquides et boissons pour nourrissons et jeunes enfants	1

Faut-il calculer les NI (Niveau Indicatif) pour les aliments transformés ou composés ?

Les niveaux indicatifs (NI) **doivent** être calculés pour :

- le MOAH dans les aliments transformés et composés qui ne contiennent **que** des ingrédients pour lesquels aucune teneur maximale (TM) n'est fixée pour le MOAH (par exemple, fruits et légumes transformés, viande et abats transformés, poissons et fruits de mer transformés, œufs transformés).
- les MOSH présents dans les aliments transformés et composés pour lesquels aucun NI spécifique n'est fixée.

Les niveaux indicatifs (NI) ne **doivent** pas être calculés pour :

- le MOAH dans les aliments composés contenant des ingrédients pour lesquels des limites maximales (TM) de MOAH sont fixées : ce sont les TM qui doivent être calculées, et non les NI

04.

ÉTAPES SUIVANTES



Teneurs maximales en MOAH de l'UE : prochaines étapes

Délai visé

11 mars 2026

L'UE notifie le projet de règlement au Comité SPS de l'OMC

13 mai 2026

Les États membres de l'UE votent en faveur de la proposition de règlement

3e – 4e trimestre 2026

Approbation officielle et publication du règlement

1er janvier 2027

Les teneurs maximales s'appliquent à la majorité des produits concernés

Les pays membres de l'OMC soumettent leurs observations au Comité SPS de l'OMC. Les informations fournies sont prises en considération.



QUESTIONS ET RÉPONSES



Merci

Les questions complémentaires peuvent être adressées à
agrinfo@colead.link

*AGRINFO est mis en œuvre par COLEAD et financé par l'Union européenne.
Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'UE. Son contenu relève de la seule
responsabilité de COLEAD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de
l'UE.*



**Funded by
the European Union**